

N° 544. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire un arrêt du tribunal criminel condamnant le nommé Teriimana a Tavi à 5 années d'emprisonnement, pour vols qualifiés.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 23 novembre 1892, qui condamne le nommé Teriimana a Tavi à cinq années d'emprisonnement pour vols domestiques, par application des articles 379, 386, § 3 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont le nommé Teriimana a Tavi s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 23 novembre 1892, condamnant le nommé Teriimana a Tavi à cinq années d'emprisonnement pour vols domestiques, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1892.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 9 novembre 1892. —

N° 545. — L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Raynal, appelé à continuer ses services dans le Bénin, s'embarquera le 12 novembre courant sur l'*Ida Schnauer*, à l'effet de se rendre à San Francisco, d'où il sera dirigé sur France par les soins du Consul de cette localité.